

législative du Manitoba. Au cours de la discussion qui s'ensuivit, personne n'a prétendu que cette question relevait du gouvernement fédéral ni que le parlement fédéral devrait voter des fonds à ce sujet. On discutait alors la question de savoir si, d'après les faits exposés à l'égard de ce cas en particulier, il y avait lieu que les autorités provinciales accordent cette indemnité. Après réflexion, je pense que mon honorable ami...

M. Diefenbaker: Quelle décision a-t-on prise à ce sujet quand vous étiez premier ministre du Manitoba?

L'hon. M. Garson: Oui, je pense que j'étais alors premier ministre. On a conclu que les faits exposés ne motivaient pas une indemnité.

M. Diefenbaker: Cet homme a purgé une peine de neuf mois et il était innocent.

L'hon. M. Garson: Il est bien facile de s'exprimer ainsi à la légère et de résumer les faits en une vingtaine de mots, comme mon honorable ami le fait souvent. Puis le procureur général du Manitoba, que l'honorable député connaissait sans doute très bien, était un homme très consciencieux. Le gouvernement a accepté son opinion lorsqu'il a déclaré qu'en raison des faits exposés dans ce cas il n'y avait pas lieu de verser d'indemnité.

Mon honorable ami nous a parlé de causes du Royaume-Uni à l'égard desquelles des indemnités ont été versées, mais il n'a pas parlé de causes à l'égard desquelles aucune indemnité n'y a été accordée d'après les faits. Après réflexion, je pense, il reconnaîtra probablement que c'est entièrement à la compétence provinciale que devrait revenir le soin de s'occuper de cas de ce genre et à l'autorité provinciale.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2^e fois et la Chambre formée en comité, sous la présidence de M. Robinson, passe à la discussion des articles.)

Sur l'article 1—*Titre abrégé.*

M. Diefenbaker: Selon la loi britannique, la responsabilité incombe aux préposés et agents, mais la présente mesure définit ainsi le "préposé":

c) "préposé" comprend un agent, mais ne comprend pas une personne nommée ou employée au moyen ou sous l'autorité d'une ordonnance du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest.

Quelle est la raison de cette disposition, compte tenu des modifications apportées à l'administration au Yukon?

L'hon. M. Garson: Les employés de ces administrations territoriales sont exclus, chaque administration ayant les siens, soumis à sa direction à elle. On a donc jugé que les dommages-intérêts en ce qui concerne une plainte

[L'hon. M. Garson.]

quelconque doivent être à la charge des gouvernements locaux.

Mon honorable ami n'ignore pas que ces territoires acquièrent sans cesse, d'année en année, une plus forte mesure d'autonomie. A tort ou à raison,—mais pour ma part j'estime que c'est tout à fait à raison,—nous estimons que l'exercice de cette autonomie doit les amener à prendre toutes leurs responsabilités, à tous les égards.

M. le président suppléant: La question à laquelle vient de répondre le ministre semble ressortir à l'article 2. Dois-je en conclure que l'article premier a été adopté?

M. Knowles: Au sujet de l'article premier, le ministre pourrait peut-être faire des commentaires sur le genre de cas que j'ai tenté de porter à son attention, lorsque nous en étions à la deuxième lecture. J'ai été content de l'entendre réaffirmer la déclaration qu'il a faite le 29 janvier, par laquelle il prétendait que cette mesure allait multiplier les chances des citoyens lésés ou à qui on a causé du tort, d'obtenir un règlement.

Le cas que j'ai à l'esprit semble être de ceux que le ministre de la Défense nationale ait refusé d'examiner sous le prétexte qu'il n'y avait pas de preuve de négligence. On me permettra de préciser et d'exposer brièvement les détails de ce cas. En 1947, un avion du CARC s'est écrasé en Colombie-Britannique et des vies humaines ont été perdues. Ce n'est qu'à la fin de 1952 qu'on a trouvé les débris de l'appareil, et on a prouvé que tous ceux qui étaient à bord avaient perdu la vie. Parmi ceux qui ont fait des démarches auprès du Gouvernement au sujet de cet accident, il est un certain monsieur dont j'ai le nom sous les yeux et qui a fait connaître le sort malheureux de trois jeunes enfants dont les parents, originaires de Winnipeg, ont perdu la vie dans cet accident. A la mort des parents, ces trois jeunes enfants restaient sans aucun moyen de subsistance.

Après qu'on eut découvert les débris de l'avion, une lettre officielle a été finalement adressée à l'oncle des enfants orphelins pour confirmer le décès des parents et pour exprimer des condoléances, etc. Les choses, semble-t-il, en sont restées là. En tout cas, l'oncle en question ne s'est pas adressé aux tribunaux, mais il a demandé à l'État une indemnité qui l'aiderait à élever et à faire instruire ces trois enfants devenus orphelins par suite de l'écrasement au sol de cet avion du CARC.

Diverses démarches n'ayant donné aucun résultat, on me signala cette affaire. Si je mentionnais le nom de la famille en cause, le ministre la reconnaîtrait, car il s'agit d'une